



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE RETIERS
pour son installation classée située à « Fromy » à RETIERS**

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 557-28, L. 557-53 et L. 557-60 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n° 34925 du 01 septembre 2005 portant autorisation de la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE RETIERS, « Fromy » à RETIERS (35240), d'exploiter une activité de traitement du lait et diverses installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°34925-6 du 28 novembre 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 34925 du 1er septembre 2005 autorisant la SOCIETE LAITIERE DE RETIERS à exploiter un établissement spécialisé dans la transformation du lait sur le territoire de la commune de RETIERS (35) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 janvier 2025 ;

Vu le courrier en date du 14 février 2025 par lequel l'exploitant a été invité à formuler ses observations ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 février 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 28 février 2025 ;

Considérant que la visite d'inspection du 10 décembre 2024 et le contrôle documentaire des déclarations GIDAF de données d'autosurveillance des émissions dans les eaux superficielles en 2023 et jusqu'en novembre 2024, par la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE RETIERS, ont permis de constater qu'environ 80 % des volumes quotidiens d'eaux résiduaires rejetées ne respectent pas la valeur autorisée de 3100 m³ par jour fixée par l'article 4.2.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°34925-6 du 28 novembre 2023 ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.2.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé concernant le volume de rejets aqueux résiduaires autorisé par jour ;

Considérant que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le volume quotidien de rejets aqueux résiduaires non conformes peut avoir un impact sur le cours d'eau de la Seiche ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 10 décembre 2024 et dans le cadre de l'examen des éléments en leur possession, les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants :

– la détection automatique d'incendie n'est pas installée et opérationnelle dans toutes les zones où elle est prescrite par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (point 12, annexes III) ;

– le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie ne respecte pas le point 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

– l'exploitant ne justifie pas qu'il dispose du débit et de la quantité d'eau nécessaire définis conformément au point 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 12 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de ces dispositifs peut retarder et pénaliser la lutte contre un éventuel incendie ce qui pourrait majorer les impacts sur l'environnement (dégradation qualité de l'air, augmentation des quantités d'eaux polluées, etc) ;

Considérant dès lors que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE RETIERS de régulariser sa situation ;

Considérant l'engagement ferme pris par la SOCIETE LAITIERE DE RETIERS, dans son courrier du 28 février 2025, de se mettre en conformité concernant le dimensionnement de ses moyens de lutte contre l'incendie et la justification des débits et quantités d'eau nécessaires, afin de respecter les dispositions du point 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 à l'échéance de mars 2026 ;

Considérant que l'engagement de la SOCIETE LAITIERE DE RETIERS devrait permettre de lever ces points de non-conformités à l'échéance de mars 2026 ;

Considérant cependant que la procédure de mise en demeure doit être maintenue pour encadrer le retour à la conformité réglementaire de la SOCIETE LAITIERE DE RETIERS concernant le volume quotidien de rejets aqueux résiduaires et la détection automatique d'incendie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE RETIERS, « Fromy » à RETIERS (35240), exploitant une activité de traitement du lait et diverses installations classées, est mise en demeure de respecter la disposition de l'article 4.2.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 34 925-6 du 28 novembre 2023 qui concerne le volume de rejets aqueux résiduaires autorisé par jour, et ce, **dans un délai de douze mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE RETIERS, « Fromy » à RETIERS (35240), exploitant une activité de traitement du lait et diverses installations classées, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en mettant en place la détection automatique d'incendie dans toutes les zones où elle est exigée, et ce, **dans un délai de dix-huit mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

La SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE RETIERS transmettra à Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine, à l'échéance des délais imposés, les pièces justifiant des actions de régularisation décrites aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télerecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

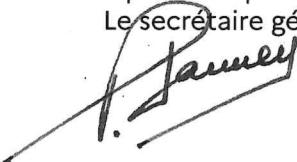
Article 6 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré et le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Retiers.

Rennes, le **26 MARS 2025**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY